

CONTRAT d’ENTRAINEMENT

ARTICLE 1 : DESIGNATION DES PARTIES

ENTRE : **Nom, Prénom, Adresse du Propriétaire**

Ci- après dénommé l’Acheteur agissant à titre particulier et personnel, d'une part

ET : **Nom, Prénom, Adresse de l’Entraineur**

Ci- après l’Entraineur agissant dans le cadre d'une activité secondaire, d'autre part.

La qualité respective des parties est définie et acceptée d'un commun accord par le Propriétaire et l’Entraineur.

ARTICLE 2 : QUALITES DES PARTIES

Propriétaire :

Profession :

Entraineur :

Profession :

## ARTICLE 3 : OBJET

Le présent contrat a pour objet le débourrage à l’Attelage d’un cheval et prestations associées définies ci-après.

Le Propriétaire confie ce jour à l’Entraineur le cheval **Nom complet du cheval**, accompagné de son livret signalétique et du matériel de sellerie en sa possession pour la bonne exécution du présent contrat.

Le cheval est garanti par le Propriétaire ni vicieux, ni dangereux, exempt de maladie contagieuse et à jour de ses vaccins.

Les prestations ne seront mises à disposition par l’Entraineur qu'après approbation et signature du présent contrat. Elles feront l’objet d’une facturation.

Toute modification ultérieure des prestations de quelque nature que ce soit, demandée par le Propriétaire, fera l'objet d'une proposition d’un avenant supplémentaire et ne sera exécutoire qu'après une nouvelle acceptation du Propriétaire.

## ARTICLE 4 : HEBERGEMENT, SOINS ET NOURRITURE

## L’Entraineur s’engage à loger, nourrir et soigner le cheval « en bon père de famille ».

Le cheval est hébergé en paddock d’herbe la journée et en box individuel sur litière de paille la nuit si nécessaire. Les boxs sont nettoyés quotidiennement et la litière intégralement changée tous les 6 jours.

Le cheval est nourrit à l’herbe et au foin. Sur demande du Propriétaire, une ration de type floconné peut lui être donnée aux frais de ce dernier.

## Le Propriétaire s’engage à fournir le matériel nécessaire à l’entretien du cheval.

## Les soins de premier niveau, type crevasse, égratignure, sont assurés par l’Entraineur. Pour tout autre incident, accident, maladie, l’Entraineur s’engage à prévenir le vétérinaire référent de l’exploitation. En cas d’indisponibilité de ce dernier, l’Entraineur s’engage à faire appel à un vétérinaire disponible et conseillé par le Propriétaire.

L’Entraineur s’engage à informer le Propriétaire de tout incident. Le Propriétaire s’engage à régler directement les factures afférentes aux interventions et prescriptions.

En cas de besoin et avec l’accord du Propriétaire, l’Entraineur pourra faire intervenir un maréchal-ferrant, ostéopathe ou dentiste équin. Le Propriétaire s’engage à régler directement au praticien le prix de son intervention.

## ARTICLE 5 : TRAVAIL DU CHEVAL

L’Entraineur est seul habilité à travailler le cheval confié par le Propriétaire. Il a toute liberté pour faire sortir le cheval en extérieur afin de le désensibiliser à différentes situations.

L’Entraineur ne disposant pas d’équipement adapté au cheval confié, le Propriétaire s’engage à fournir le matériel nécessaire au débourrage du cheval (harnais, voiture d’attelage…).

Un récapitulatif hebdomadaire des séances de travail réalisées avec le cheval sera transmis au Propriétaire pour entretenir une transparence parfaite.

## ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES

Le prix du débourrage est fixé à **0€**, soit (en toutes lettres).

Un acompte d’un montant de **0€**, soit (en toutes lettres), sera remis dès signature du présent contrat afin de valider la prestation. Le Propriétaire s’acquittera du montant restant au terme du présent contrat.

A défaut de règlement, les sommes dues par le Propriétaire porteront intérêt au taux légal multiplié par trois. Cette pénalité s’appliquera automatiquement, sans qu’une mise en demeure même par simple lettre ne soit nécessaire, cette pénalité étant due et exigible par le seul fait de l’échéance du terme contractuel.

## ARTICLE 7 : REALISATION ET FRAIS DE LIVRAISON

Le présent contrat est conclu pour une durée initiale de **1 mois** à compter du **Date de début**.

L’Entraineur pourra mettre fin immédiatement au présent contrat dans le cas de force majeur ou de non-respect du Propriétaire de ses engagements contractuels.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les différents qui viendraient à se produire à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation du présent contrat seront soumis à la médiation ou, a fortiori, par un tribunal compétent.

Le présent contrat est établi en deux exemplaires originaux, un exemplaire étant destiné à chacune des parties.

Fait à **Commune**, le **Date du jour**.

L’Entraineur : Le Propriétaire :